CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.445 du 3 décembre 2001

A.108.760/VIII-2508

En cause : **VIROUL** François,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre BUYLE, avocat,
rue Auguste De Boeck 54
1140 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF),

ayant élu domicile chez
Mes Jacques ENGLEBERT et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 août 2001 par François VIROUL qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Communauté française du 14 juin 2001 portant "accord pour demander au gouvernement fédéral l'affiliation de la RTBF à la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et sous réserve de l'accord du Ministre du Budget";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 21 septembre 2001 par laquelle la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BUYLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est délégué de la Centrale générale des services publics (CGSP) et membre à ce titre de la commission paritaire de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

2. Le statut de la RTBF est fixé par un décret du conseil de la Communauté française du 14 juillet 1997. L'article 19 de ce décret institue, au sein de cette entreprise publique autonome à caractère culturel, une commission paritaire qui est notamment

compétente pour la négociation du statut du personnel. Aux termes de l'article 28 du même décret, "le statut du personnel, à savoir le statut du personnel à titre définitif ou en stage et du personnel contractuel" est arrêté par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur général.

3. Les pensions de retraite et de service allouées aux agents définitifs de la RTBF ou à leurs ayants droit font l'objet des décrets de la Communauté française des 3 juillet 1986 et 29 novembre 1993.

Un décret du conseil de la Communauté française du 18 mai 1992 crée un Fonds de pension des membres du personnel définitif de la RTBF; selon l'article 2 du décret, ce Fonds est "destiné à assurer la continuité du paiement des pensions de retraite, de survie et d'orphelins des membres du personnel définitif ou de leurs ayants droit et à la capitalisation des réserves nécessaires à la consolidation de tout ou partie de ces pensions".

L'article 8 permet au comité paritaire qui gère ce Fonds de "confier à une entreprise agréée, conformément à la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des assurances, tout ou partie des opérations de gestion financière, technique ou administrative du Fonds des pensions". En application de cette disposition, l'ensemble des opérations de gestion du Fonds a été confié à la SMAP.

4. La loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit porte ce qui suit en son article 1er, § 1er :

" Le Roi désigne, parmi les organismes d'intérêt public (...) dont le personnel est doté d'un statut légal ou réglementaire, ceux dans lesquels les pensions de retraite et les pensions de veuves et d'orphelins sont régies par la présente loi.

Le Roi procède aux désignations sur la proposition conjointe du Ministre auquel ressortit l'exercice de contrôle sur l'organisme et du Ministre qui a l'administration des pensions dans ses attributions. Il détermine pour chaque organisme la date à partir de laquelle la loi sera applicable à celui-ci.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsqu'un organisme placé sous le contrôle d'une Communauté, d'une Région ou de la Commission communautaire commune a été autorisé par un décret ou une ordonnance ou en vertu d'un de ceux-ci, à participer au régime de pension organisé par la présente loi, le Roi procède à la désignation de cet organisme, sur la proposition du Ministre qui a l'administration des pensions dans ses attributions".

5. Constatant que l'arrêté royal du 7 mai 2000 étendant le champ d'application de la législation relative au contrôle des fonds de pension aux personnes

morales de droit public soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises lui était applicable, la RTBF a fait réaliser une "étude sur les prospections d'avenir du fonds" dont les conclusions sont les suivantes :

" - Idéalement, la RTBF devrait commencer à capitaliser ses engagements de pension ;
- Si la loi du 9 juillet 1975 continue de s'appliquer à la RTBF et que celle-ci obtient uniquement une dispense pour le déficit existant au 1er septembre 2000, les conséquences financières à court terme sont d'une telle importance que, sans garantie de disposer de moyens financiers supplémentaires de la Communauté française, l'affiliation au pool des parastataux s'impose probablement;
- Si la loi du 9 juillet 1975 ne s'applique pas à la RTBF ou si celle-ci obtient une dispense totale de financement pour toutes les personnes engagées avant le 1er septembre 2000, la capitalisation est une option réaliste qui pourrait permettre à la RTBF de commencer à financer les engagements de pension à des conditions financières acceptables et avec une amélioration de la sécurité pour les bénéficiaires et de la situation financière précaire de la société en matière d'engagements de pension.
- Si, par contre, le système de paiement des pensions de retraite par répartition est maintenu, l'affiliation au pool des parastataux est préférable, afin de bénéficier du taux de cotisation actuel qui se révèle plus avantageux actuellement (et qui restera, probablement, inférieur à la charge des pension de la RTBF dans le futur)".

6. Le 17 mai 2001, l'administrateur général de la RTBF établit une note au comité permanent. Cette note analyse la situation du fonds de pension "à la suite des A.R. du 07.05.2000 soumettant la RTBF à la loi du 09.07.1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances". En conclusion, il invite le comité permanent "à proposer au Conseil d'Administration de [l']autoriser à susciter, dans les plus brefs délais, une réunion entre les Ministres communautaires de tutelle et du budget et le Ministre fédéral des Affaires sociales et des Pensions, afin de négocier la participation de la RTBF à la loi du 28 avril 1958 dans les conditions les plus favorables possibles aux agents et aux pensionnés et d'organiser cette affiliation par le biais du projet de loi à objet multiple précité".

7. Le 12 juin 2001, le conseil d'administration de la RTBF :

" 1. A pris connaissance de l'étude DELOITTE et TOUCHE sur les perspectives d'avenir du fonds des pensions de la R.T.B.F.
2. Constate que la R.T.B.F. se trouve devant l'alternative suivante :
   - soit sa dotation est augmentée par le gouvernement de la Communauté française de 1 milliard par an ou éventuellement 230 millions par an dans la meilleure des hypothèses, qui est toutefois aléatoire, et qui ne résout pas le problème du sous-financement très important du fonds des pensions;
   - soit le gouvernement de la Communauté française adopte un projet de décret permettant à la R.T.B.F. de s'affilier à la loi du 28 avril 1958;
3. (...)".

8. Le 14 juin 2001, le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française établit deux notes au gouvernement de cette Communauté

proposant de le charger "de faire part au Ministre fédéral des Affaires sociales et des Pensions du souhait du gouvernement d'affilier la RTBF au pool des parastataux institué par la loi du 28 avril 1958". Dans la première des ces notes, il attire "l'attention du gouvernement sur la question de la négociation avec les délégations syndicales de ce point sensible qui est le changement du régime de pensions". Il y exprime l'opinion que la question de la pension des membres du personnel rentre dans la notion de "statut du personnel", mais que "la Commission paritaire mise en place par le décret n'est compétente que quand des décisions sont prises en matière de personnel lorsque le conseil d'administration est seul compétent pour arrêter définitivement les règles concernées"; il ajoute :

" Il est manifeste que l'affiliation de la RTBF à la loi du 28 avril 1958, ainsi que mentionné supra déjà, ne rentre pas dans cette définition. Une définition d'affiliation à la loi de 58 prise par le conseil d'administration seul est sans effet juridique si les lois et décrets fédéraux et communautaires ne sont pas votés. La commission paritaire interne à la RTBF recevra donc une information mais ne négociera pas.

Aucune instance de négociation n'est en fait mise en place légalement lorsque les décisions à prendre ne relèvent pas du conseil d'administration de la RTBF (l'ancien Comité de négociation RTBF-gouvernement a été supprimé par le décret de 97).

Il faudra donc s'attendre à des troubles sociaux au sein de la RTBF car, si la CSC soutient, à certaines conditions, l'affiliation, LA CGSP s'y oppose jusqu'à présent".

9. Le 14 juin, 2001, après avoir constaté que l'avis de l'inspection des Finances a été déposé, le gouvernement de la Communauté française prend la délibération suivante :

" Accord pour demander au gouvernement fédéral l'affiliation de la R.T.B.F. à la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et sous réserve de l'accord du ministre du budget.

Pour le surplus, la discussion reste ouverte et sera poursuivie dans le cadre de l'avant-projet de décret qui sera proposé par le Ministre de l'audiovisuel.

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel est chargé de l'exécution des la présente délibération.

La présente délibération est de notification immédiate".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le jour même, le Ministre des Arts, des Lettres et de l'audiovisuel fait savoir au Ministre fédéral des Affaires sociales que le gouvernement de la Communauté française "[l']a chargé de [lui] faire part de son souhait d'affilier la RTBF au pool des parastataux institué par la loi du 28 avril 1958".

10. La commission paritaire de la RTBF se réunit le 25 juin 2001. La question de l'évolution du Fonds des pensions y est longuement évoquée, mais de manière informelle;

Considérant que la RTBF a introduit une requête en intervention dans la procédure en référé; qu'elle justifie de l'intérêt requis; que l'intervention est accueillie;

Considérant que la question des pensions des agents de la RTBF est primordiale pour ceux-ci et que les organisations syndicales et leurs délégués ont intérêt à voir respecter leurs prérogatives lors de la prise de décisions ayant pour effet de modifier le régime de pensions existant; qu'en l'espèce cependant, l'exposé des faits fait apparaître, au stade actuel de la procédure, qu'aucune décision modifiant l'ordonnancement juridique ne semble avoir été prise; que, s'il ne fait pas de doute que tant les organes de la RTBF que le gouvernement de la Communauté française ont clairement indiqué qu'ils souhaitaient voir appliquer à la RTBF la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, l'acte critiqué paraît devoir être qualifié de décision de principe, de nature politique, sans aucun effet juridique; que pour que le régime de pension des agents de la RTBF soit effectivement modifié dans le sens ainsi préconisé, il faudrait encore, d'une part, que le conseil de la Communauté française adopte un décret dans ce sens et, d'autre part, que le Roi désigne la RTBF comme organisme soumis à la loi du 28 avril 1958; que c'est à l'occasion de ces actes que les organisations syndicales devront pouvoir exercer leurs prérogatives selon les modalités prévues; qu'au stade actuel de la procédure, l'existence d'un acte de nature à faire grief au requérant n'est pas établie; que la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la Radio-Télévision belge de la Communauté française est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille un par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.